



## Conseils et explications

---

*ForExpert a réalisé ce document afin de vous aider à mieux appréhender la gestion initiale de votre sinistre.*

*Si vous êtes en possession de ce Livret, c'est que votre bien immobilier est victime de mouvements de terrain qui endommagent ses fondations et sa structure.*

*La réalisation de micropieux reliés aux fondations existantes par des massifs en béton armé afin de stabiliser votre édifice peut être une solution efficace et fiable à long terme.*

*Avant toute chose, il vous sera nécessaire de comprendre la chronologie et la méthodologie des démarches à entreprendre en cas de sinistre, à travers trois grandes questions et un petit résumé.*

- 1) Qu'est ce que l'état de catastrophe naturelle ?
- 2) Quels dommages relèvent de l'état de catastrophe naturelle ?
- 3) Quelles démarches entreprendre en cas de sinistre ?
- 4) En Bref

## Qu'est ce que l'état de catastrophe naturelle ?

---

C'est une décision prise par l'Etat et obligatoirement suivi d'un arrêté interministériel dans le but de permettre l'indemnisation systématique des victimes de dommages.

L'indemnisation intervient à la double condition que chaque victime soit effectivement garantie contre ce type de sinistre et que l'état de catastrophe naturelle de la commune où l'événement s'est produit soit reconnu.

En France, selon l'article L 125-1 alinéa 3 du Code des assurances issu de la loi 82-600 13 juillet 1982, « *Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs « non assurables » ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

## Quels dommages relèvent de l'état de catastrophe naturelle ?

---

### Inondations et coulées de boue :

- inondations de plaines - inondations par crues torrentielles,
- inondations par ruissellement en secteur urbain, coulées de boue,
- inondations consécutives aux remontées de nappe phréatique.

### Phénomènes liés à l'action de la mer :

- submersions marines,
- recul du trait de côte par érosion marine.

### Mouvements de terrain :

- effondrements et affaissements - chutes de pierres et de blocs - éboulements en masse.
- glissements et coulées boueuses associées.
- laves torrentielles.

- mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- avalanches.
- séismes.

## Quelles démarches entreprendre en cas de sinistre ?

---

### Conditions d'indemnisation :

Pour pouvoir être indemnisé en cas de catastrophe naturelle, il faut cumuler les 2 conditions :

- avoir souscrit une garantie « *catastrophes naturelles* »,
- et qu'un arrêté d'état de catastrophe naturelle ait été publié au Journal officiel.

### **Être garanti contre les catastrophes naturelles**

L'assurance « catastrophes naturelles » ne fait pas partie des assurances obligatoires. Si vous n'avez souscrit qu'une assurance de base, vous ne serez pas couvert contre ce type de sinistre.

En revanche, si vous avez souscrit une assurance "multirisques habitation", vous êtes automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).

Un assureur ne peut pas vous refuser la garantie "catastrophes naturelles" si vous la souhaitez.

Si la compagnie refuse de garantir ce risque ou si le renouvellement de votre contrat exclut cette garantie, vous pouvez saisir le Bureau Central de Tarification (BCT).

Le BCT doit être saisi dans les 15 jours qui suivent la notification du refus par l'assurance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il obligera alors l'assureur à vous couvrir contre les effets de catastrophes naturelles.

Si le risque est important ou présente des caractéristiques particulières, le BCT peut vous demander de lui présenter une ou plusieurs compagnies d'assurance afin de répartir le risque entre elles.

## **Publication d'un arrêté de catastrophe naturelle**

Un arrêté interministériel de catastrophe naturelle doit être publié pour que vous puissiez prétendre à une prise en compte de la garantie.

Cet arrêté indique :

- les zones et les périodes où s'est située la catastrophe naturelle,
- ainsi que la nature des dommages occasionnés par celle-ci.

Vous disposez alors de 10 jours à partir de la parution de cet arrêté au Journal officiel pour effectuer votre déclaration de sinistre auprès de votre assurance.

## **Demande d'indemnisation :**

Pour être indemnisé, vous devez fournir à votre assureur les documents suivants :

- un descriptif des dommages subis précisant leur nature,
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemples).

Conservez les objets endommagés car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

## **Conditions d'indemnisation :**

### **Limitations de l'indemnisation**

La victime est indemnisée, pour les biens couverts par son contrat, dans la limite des plafonds de garantie. Ainsi, vous ne pouvez pas faire jouer votre multirisque habitation si c'est votre véhicule qui a été endommagé.

Vous ne serez indemnisé que des frais directs. Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens).

Si vous n'êtes assuré qu'en responsabilité civile, vous ne serez pas indemnisé.

## **Franchises**

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une franchise contractuelle s'applique.

À défaut de franchise contractuelle, ou lorsque celle-ci est plus élevée que le montant prévu par arrêté, l'assureur applique la franchise légale.

La franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

### **Pour les biens personnels :**

- une franchise de 380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel,
- une franchise de 1 520 € si le dommage est imputable à un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol.

### Délai d'indemnisation :

Sauf si votre contrat prévoit des conditions plus favorables, vous devez être indemnisé dans les 3 mois :

- de la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les 2 mois :

- qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement, ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

## **En Bref :**

---

Si les façades de votre bien immobilier se fissurent, et/ou que vos portes et fenêtres ne ferment pas bien ; votre bien est peut être victime de mouvements de terrains.

- Vérifier si vos contrats d'assurance vous couvrent pour les catastrophes naturelles.
- Vérifier régulièrement si un arrêté de catastrophe naturelle est publié au Journal Officiel ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) ; rapprochez vous de votre mairie afin de vous renseigner.
- Si un arrêté de catastrophe naturelle est publié au Journal Officiel, vous avez 10 jours pour faire une déclaration auprès de votre assureur. (cependant une prise en compte est possible, sous certaines conditions et jusqu'à 18 mois après la publication de l'arrêté, en se faisant assister d'un expert d'assurés et / ou d'un avocat spécialisé)
- Si la compagnie refuse d'assurer ce risque ou si le renouvellement de votre contrat exclut cette garantie, vous pouvez saisir le Bureau Central de Tarification (BCT).Le BCT doit être saisi dans les 15 jours qui suivent la notification du refus par l'assurance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Vous devez être indemnisé dans les 3 mois et une provision doit vous être versée dans les 2 mois.
- Vous avez le libre choix de l'entreprise qui effectuera les travaux.

---

Pour toutes interrogations, conseils, n'hésitez pas à nous contacter ;

Contact :

Téléphone : 04 34 46 89 07

Mobile : 06 43 96 95 04

Email : [contact@forexpert-ancrages.fr](mailto:contact@forexpert-ancrages.fr)

[www.forexpert-ancrages.fr](http://www.forexpert-ancrages.fr)

---

SAS ForExpert  
418 Rue du Mas de Verchant  
BP12  
34935 Montpellier Cedex 9  
Siret : 822 782 579 RCS Montpellier

